



Arrêté du 25 octobre 1988

approuvant l'inscription à l'inventaire du
bâtiment no 148
parcelle no 1540
sis sur la commune de Cartigny

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, architectural et stylistique, du bâtiment no 148, sis sur la parcelle no 1540, feuille no 12 du cadastre de la commune de Cartigny, inscrit au registre foncier au nom de la communauté de copropriétaires formée de Madame Jeanne BRON-STALET, Madame Michèle BOUVIER-BRON, Monsieur Blaise BRON et Monsieur Thierry BRON;

vu que ce pigeonnier implanté à proximité du temple de Cartigny est remarquable par l'importance de son volume et la qualité de sa réalisation.

attendu que ce bâtiment, exécuté pour l'exposition universelle de Paris de 1889, a été acheté par la baronne de Rothschild pour sa propriété de Pregny, puis, en 1896, par Marc Camoletti qui l'a implanté sur sa propriété de Cartigny;

vu que cette construction, alliant la brique et le bois, caractérisée par ses formes éclectiques, constitue aujourd'hui un élément marquant du site;

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 26 juin 1987;

vu les observations recueillies le 5 juillet 1987;

vu la réponse du Département des travaux publics du 20 juillet 1987;

vu le préavis de la commune du 17 décembre 1987;

vu la lettre du Département des travaux publics du 13 janvier 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 mai 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1 :

Le bâtiment no 148, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

./.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

Extrait du plan cadastral 12

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de CARTIGNY

Echelle 1 : 500

